

(g) other steps should be taken as he may advise; then

the Parliamentary Commissioner shall report his adjudgment with his reasons therefor to the power or authority with such recommendations as he may think fit and, where he so recommends, he may request the power or authority to notify him, within a time limited, what the power or authority proposes to do thereon.

10

Where
power or
authority
fails to
remedy

(2) Where the power or authority, after the lapse of a period deemed reasonable by the Parliamentary Commissioner, does not act upon the Parliamentary Commissioner's recommendations, refuses to act thereon, or acts in a manner unsatisfactory to the Parliamentary Commissioner, he may send a copy of his report and recommendations, with any comment he may wish to add thereto, to the Prime Minister,
20 and may thereafter make such report to Parliament as he thinks fit.

Comments
of power
or authority

(3) The Parliamentary Commissioner shall include with any report sent or made under subsection (2) a copy of any comment made by the power or authority upon his adjudgment or recommendations.

Opportunity
to be heard

(4) In any report made by him under this Act, the Parliamentary Commissioner shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless he gives that person an opportunity to be heard.

Recommendations:
petitioner informed

12. (1) Where a power or authority does not act to his satisfaction upon his recommendation for the remedy of a grievance, the Parliamentary Commissioner shall inform the petitioner of his recommendations and may add such comment as he wishes.

g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées à l'administration en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander à l'administration de lui notifier, dans un délai déterminé, ce que le pouvoir ou l'autorité entend faire à cet égard.

10

(2) Si, dans un délai que le commissaire parlementaire juge convenable, l'administration publique ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une manière que le commissaire parlementaire estime insuffisante, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Refus
d'agir

(3) Le commissaire parlementaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tout commentaire fait par l'administration publique sur sa décision ou ses recommandations.

Commentaires de
l'administra-
tion publi-
que

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire parlementaire ne doit émettre aucune conclusion ou commentaires qui sont défavorables à une personne quelconque à moins qu'il n'ait donné à celle-ci la possibilité de se faire entendre.

Possibilité
de se faire
entendre

12. (1) Lorsqu'une administration publique ne donne pas suite de façon satisfaisante à ses recommandations portant sur la réparation d'un préjudice, le commissaire parlementaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut y ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Recommen-
dations:
avis au
requérant